



Travailleurs néo-brunswickois qui voyagent ailleurs au Canada

Les employeurs doivent établir un plan pour les travailleurs néo-brunswickois qui jouent un rôle technique, professionnel ou de cadre supérieur spécialisé, et qui voyagent ailleurs au Canada pendant la pandémie de la COVID-19. Les voyages à l'extérieur de la province doivent se limiter aux activités de travail qui ne peuvent pas être effectuées par d'autres moyens (connexion virtuelle) ou qui ne peuvent pas être effectuées dans l'autre province ou territoire. La durée des voyages ne peut pas dépasser 14 jours. Les employeurs peuvent choisir de fournir un plan d'entreprise pour ce type de voyage et y inclure une liste de rôles / professions applicables plutôt que de présenter un plan pour chaque voyageur individuel.

Lorsqu'ils n'effectuent pas des activités de travail, vos employés doivent s'auto-isoler dans la mesure du possible.

Les plans seront en vigueur pour une période de trois mois à partir de la date d'approbation. Ils peuvent être renouvelés pour trois mois additionnels en présentant une demande à Travail sécuritaire NB. Les employeurs peuvent obtenir une demande de renouvellement en envoyant un courriel à l'adresse prevention@ws-ts.nb.ca.

Remarque : Si la situation relativement à la pandémie change de façon importante, tel que le déterminera le médecin-hygiéniste en chef du Nouveau-Brunswick, et que des mesures plus sévères quant aux frontières s'avèrent nécessaires, tout plan de voyage pourrait être annulé.

S'agit-il d'une première demande d'approbation d'un plan de voyage ou d'une demande de renouvellement?

Votre plan doit préciser le nom et le poste de la personne responsable de l'établissement, de la mise en œuvre et de la surveillance des plans de voyage à l'extérieur de la province.

Votre plan doit expliquer en détail la façon dont les employés seront mis au courant du fait qu'ils pourraient voyager à un endroit où le risque d'infection pourrait être plus élevé que dans leur province et de leurs obligations pour minimiser le risque d'exposition lorsqu'ils voyagent pour affaires.

Les statistiques sur la situation actuelle dans toutes les régions du Canada se trouvent à l'adresse canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus.html.

DÉTAILS DES VOYAGES HORS PROVINCE

Votre plan doit préciser la destination de vos employés (province, ville / village, etc.).

<p>Votre plan doit préciser les mesures qui seront prises pour assurer l'isolement des travailleurs pendant qu'ils voyagent entre le Nouveau-Brunswick et leur destination. Il doit inclure les détails quant au mode de transport pour se rendre du Nouveau-Brunswick à la destination, ainsi que les détails du transport entre l'hébergement et tout lieu de travail pendant le séjour des travailleurs.</p>
<p>Votre plan doit donner les détails de l'hébergement du travailleur pendant son séjour à l'extérieur de la province s'il y passera la nuit. Les renseignements doivent indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • comment le travailleur obtiendra des biens essentiels pendant son isolement (repas, biens de consommation, lessive, etc.) tout en évitant tout contact avec d'autres personnes.
<ul style="list-style-type: none"> • Votre plan doit indiquer comment vos employés seront avisés du risque dans la province ou territoire de destination, des exigences à respecter et des répercussions du non-respect de ces exigences.
<p>Votre plan doit donner des détails sur la façon dont les travailleurs effectueront le travail tout en maintenant l'isolement hors de la province, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour qui le travail est-il effectué? Vous pouvez également donner d'autres détails sur le séjour à l'extérieur de la province et son but. • Quelles mesures les travailleurs prendront-ils pour assurer l'éloignement physique en travaillant? Remarque : il faut garder une distance d'au moins 2 m des autres en autant que possible. • Si le travail ne peut pas être effectué en gardant une distance de 2 m des autres, expliquez pourquoi ainsi que les précautions prises afin de réduire le risque d'exposition. • Comment les travailleurs obtiendront-ils leurs repas au lieu de travail tout en évitant le contact avec les autres? • Expliquez les mesures qui seront prises pour assurer les pauses et l'accès à la salle de bain tout en évitant le contact avec les autres travailleurs.
<p>MESURES POUR ASSURER L'ISOLEMENT EN TRAVAILLANT APRÈS LE RETOUR AU NOUVEAU-BRUNSWICK</p>
<p>Les travailleurs s'auto-isoleront-ils pendant 14 jours quand ils retourneront au Nouveau-Brunswick (ou jusqu'à ce qu'ils voyagent à nouveau à l'extérieur de la province)?</p> <p>Si non, l'employeur doit expliquer comment le travailleur accomplira les activités de travail tout en respectant les exigences établies. Détails à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La façon dont le contact avec les autres sera minimisé. • La façon dont vous assurerez que le travailleur demeure à la maison ou à son lieu d'hébergement lorsqu'il ne sera pas au travail. • Autres mesures exigées par l'employeur, la médecin-hygiéniste en chef et Travail sécuritaire NB.
<p>L'employeur doit expliquer les mesures que prendra le travailleur pendant les 14 jours suivant son séjour à l'extérieur de la province pour faire ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • minimiser les interactions étroites avec les autres et si cela n'est pas possible, ce qu'il fera pour s'assurer que les interactions sont brèves et que les mesures de protection appropriées sont prises pour réduire les risques de transmission, comme établir des barrières physiques, ou porter un écran facial ou un couvre-visage.

• Par des interactions étroites et brèves, on entend des interactions de moins de deux mètres de distance et pour d'une durée maximale de 15 minutes. L'employeur doit expliquer les mesures que prendra le travailleur pour protéger les personnes vulnérables chez lui et au travail pendant les 14 jours suivant son retour dans la province. Les personnes vulnérables comprennent :

- les travailleurs et les personnes de plus de 65 ans;
- les personnes qui ont un problème de santé sous-jacent ou un système immunitaire compromis.

MESURES POUR ASSURER L'ISOLEMENT LORSQUE LE TRAVAILLEUR NE TRAVAILLE PAS APRÈS SON RETOUR AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Votre plan doit inclure des détails sur l'hébergement du travailleur après son retour dans la province, y compris :

- comment le travailleur obtiendra des biens essentiels pendant son isolement (repas, produits de consommation, lessive, etc.) tout en évitant le contact avec les autres.

L'employeur doit donner des détails sur la façon dont le travailleur prévoit protéger les autres personnes chez lui. Points à considérer :

- Prendre toutes les mesures pour demeurer dans une pièce séparée.
- Utiliser une autre salle de bain dans la mesure du possible afin d'assurer que la fréquence de nettoyage et de désinfection sont appropriées étant donné les circonstances. Cliquez sur le lien suivant pour obtenir des renseignements supplémentaires :
<https://www.canada.ca/content/dam/phac-aspc/documents/services/publications/diseases-conditions/coronavirus/cleaning-disinfecting-public-spaces/cleaning-disinfecting-public-spaces-fra.pdf>